



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

DECISION

**Relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement**

**Abattoir temporaire de moutons pour la fête de « l'Aïd El Kébir 2019 »
sur le territoire de la commune de FORBACH (57)**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Association Culturelle des Marocains de Forbach » reçu complet le 29 avril 2019, relatif à un projet d'un abattoir temporaire de moutons d'une capacité de production de 8t/jour, site du Puits Simon 1 et 2 rue Condorcet à Forbach ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations en date du 06 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie 1° de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

- qui consiste en la mise en place d'un abattoir temporaire pour l'abattage de moutons d'une capacité de production de 8t/jours sur un ou deux jours à l'occasion de « l'Aïd el-kébir » ;

Considérant la localisation du projet :

- section n°46 parcelle n°472, site Puits Simon 1 et 2 rue Condorcet, à Forbach (57) ;
- à 200 m des premières habitations ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
- émission d'eaux usées, d'odeurs et de sang résiduaire ;
- production de déchets (restes d'animaux, sang de saignée, paille souillée, déchets ménagers et assimilés) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu :

- recueil des eaux contaminées pour traitement des effluents par la société VEOLIA ;
- mise en place de barrières de sécurité ;
- déchets d'abattage traités par la société ATEMAX Nord-Est ;
- protection par bâche du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'abattoir temporaire, site du Puits Simon 1 et 2 rue Condorcet à Forbach, présenté par le maître d'ouvrage « Association Culturelle des Marocains de Forbach », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL GRAND EST : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr - autorité environnementale - avis et décisions de l'autorité environnementale - décisions cas par cas – projet en 2019 – Moselle.

Fait à Metz, le 17 JUIN 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Pour Le Secrétaire Général
Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

